

No. 50045*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in
respect of the Isle of Man)**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man on the access to mutual agreements procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption. Douglas, 12 October 2005

Entry into force: *24 July 2006 by notification, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à
l'égard de l'Île de Man)**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man relatif à l'accès à des procédures amiables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et à l'application de l'exemption de participation des Pays-Bas. Douglas, 12 octobre 2005

Entrée en vigueur : *24 juillet 2006 par notification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1^{er} août 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man on the access to mutual agreements procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the Isle of Man,

Desiring to strengthen their economic relationship and to encourage the international trade have agreed to conclude the following Agreement which contains obligations on the part of the Parties only:

Chapter I

Taxes covered and Definitions

Article 1

Taxes covered

This Agreement shall apply to taxes on income and profits.

TR/010812/I-50045

Article 2

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term “Party” means the Kingdom of the Netherlands or the Isle of Man as the context requires;
 - b) the term “the Netherlands” means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights;
 - c) the term Isle of Man means the island of the Isle of Man.
 - d) the term “competent authority” means
 - (i) in the case of the Netherlands the Minister of Finance or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Isle of Man, the Chief Financial Officer of the Treasury or his delegate;
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Chapter II

The adjustment of profits of associated enterprises

Article 3

Scope of Chapter II

1. Chapter II of this Agreement shall apply where, for the purposes of taxation, profits which are included in the profits of an enterprise of a Party are also included or are also likely to be included in the profits of an enterprise of the other Party on the grounds that the principles set out in Article 4 and applied either directly or in corresponding provisions of the law of the Party concerned have not been observed.
2. Paragraph 1 shall also apply where any of the enterprises concerned have made losses rather than profits.

Article 4

Principles applying to the adjustment of profits of associated enterprises

Where:

- a) an enterprise of a Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Party, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Party and an enterprise of the other Party,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

Article 5

General provision

Where a Party intends to adjust the profits of an enterprise in accordance with the principles set out in Article 4, it shall inform the enterprise of the intended action in due time and give it the opportunity to inform the other enterprise so as to give that other enterprise the opportunity to inform in turn the other Party. However, the Party providing such information shall not be prevented from making the proposed adjustment.

Article 6

Mutual agreement procedures

1. Where an enterprise considers that, in any case to which this Agreement applies, the principles set out in Article 4 have not been observed, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of the Party concerned, present its case to the competent authority of the Party of which it is an enterprise. The case must be presented within three years of the first notification of the action which is contrary or is likely to be contrary to the principles set out in Article 4. The competent authority shall then without delay notify the competent authority of the other Party.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraph.

4. The competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure where legal or administrative proceed-

ings have resulted in a final ruling that by actions giving rise to an adjustment of transfers of profits under Article 4 one of the enterprises concerned is liable to a serious penalty. In addition, the competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure if the enterprise has not fulfilled the domestic documentation and/or information requirements of the adjusting Party before the assessment in which the adjustment is incorporated was finalized.

5. The Parties may also agree on other forms of dispute resolution including arbitration.

6. Notwithstanding the previous paragraphs of this Article, the competent authorities of the Parties may mutually agree to amend the procedures to be used under this Article taking into account the developments with respect to the EU Convention on the Elimination of Double Taxation in connection with the Adjustment of Profits of Associated Enterprises and the developments relating to the mutual agreement procedure discussion within the OECD.

Chapter III

The application of the Netherlands Participation Exemption

Article 7

Specific rules for the application of the Netherlands Participation Exemption

The competent authorities of the Parties may agree on the conditions for the application of the participation exemption of the Netherlands with regard to participations in the Isle of Man with a view to prevent double taxation.

Chapter IV

Final Provisions

Article 8

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force when each Party has notified the other of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. The Agreement shall apply to proceedings referred to in Article 6(1) which are initiated after its entry into force.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the Agreement shall only enter into force when the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters shall have effect for criminal as well as civil tax matters.

Article 9

Termination

1. This Agreement is concluded for a period of five years. Six months before the expiry of that period, the Parties will meet to decide on the extension of this Agreement and any other relevant measure.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Agreement will be terminated, without giving notice of termination, on the date of termination of the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorised in that behalf by the respective Parties, have signed the Agreement.

DONE at Douglas, this 12th day of October 2005, in two originals, each in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

J. G. WIJN

For the Government of the Isle of Man,

A. R. BELL

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ÎLE DE MAN
RELATIF À L'ACCÈS À DES PROCÉDURES AMIABLES EN CAS DE
CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES ET À
L'APPLICATION DE L'EXEMPTION DE PARTICIPATION DES PAYS-
BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'île de Man,
Désireux de renforcer leurs liens économiques et d'encourager le commerce
international,

Sont convenus de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les
seules Parties :

CHAPITRE PREMIER. IMPÔTS VISÉS ET DÉFINITIONS

Article premier. Impôts visés

Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et aux impôts sur les
bénéfices.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation
différente :

a) Le terme « Partie » s'entend du Royaume des Pays-Bas ou de l'île de Man, selon
le contexte;

b) Le terme « Pays-Bas » s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est
située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone au-delà de la mer territoriale
sur laquelle, en conformité avec le droit international, les Pays-Bas exercent sa juridiction
ou des droits souverains;

c) Le terme « île de man » s'entend de l'île de Man;

d) Le terme « autorité compétente » s'entend :

i) Dans le cas des Pays-Bas, du Ministre des finances ou son représentant
autorisé;

ii) Dans le cas de l'île de Man, du Directeur financier du Trésor ou son
délégué.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout
terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation
différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, le

sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

CHAPITRE II. CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES

Article 3. Portée du chapitre II

1. Le chapitre II du présent Accord s'applique lorsque, aux fins de l'imposition, les bénéfices qui sont inclus dans les bénéfices d'une entreprise d'une Partie sont ou seront probablement inclus également dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Partie du fait que les principes énoncés à l'article 4 ci-après et appliqués soit directement, soit dans des dispositions correspondantes de la législation de la Partie concernée, n'ont pas été respectés.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus est également applicable lorsqu'une quelconque des entreprises concernées a subi des pertes au lieu de réaliser des profits.

Article 4. Principes applicables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées

Lorsque :

a) Une entreprise d'une Partie participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie et d'une entreprise de l'autre État Partie,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait en raison de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 5. Disposition générale

Lorsqu'une Partie envisage de corriger les bénéfices d'une entreprise en application des principes énoncés à l'article 4 ci-dessus, elle informe en temps voulu l'entreprise de son intention et lui donne l'occasion d'informer l'autre entreprise de manière à permettre à celle-ci d'informer à son tour l'autre Partie. Toutefois, la Partie qui fournit cette information ne doit pas être empêchée d'effectuer la correction envisagée.

Article 6. Procédures amiables

1. Lorsqu'une entreprise estime que, dans l'un quelconque des cas auxquels le présent Accord s'applique, les principes énoncés à l'article 4 ci-dessus n'ont pas été

respectés, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de la Partie concernée, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie dont son entreprise relève. Le cas doit être soumis dans les trois ans suivant la première notification de la mesure qui est contraire ou est susceptible d'être contraire aux principes énoncés à l'article 4. L'autorité compétente avise ensuite sans délai l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. Si l'objection lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, l'autorité compétente s'efforce de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. Nonobstant les délais prévus par la législation interne des Parties, l'accord ainsi obtenu est appliqué.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord allant dans le sens des dispositions du paragraphe précédent.

4. L'autorité compétente d'une Partie n'est pas obligée d'entamer la procédure amiable, s'il est décidé définitivement, au terme d'une procédure administrative ou judiciaire, que, par des actes donnant lieu à une correction des bénéficiaires au titre de l'article 4, l'une des entreprises concernées est passible d'une pénalité grave. Par ailleurs, l'autorité compétente d'une Partie n'est pas tenue d'entamer la procédure amiable si l'entreprise n'a pas fourni les documents internes ou les renseignements requis par la Partie procédant à la correction avant que ne soit finalisée l'évaluation dans laquelle la correction est incorporée.

5. Les Parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends, y compris l'arbitrage.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article, les autorités compétentes des Parties peuvent mutuellement convenir de modifier les procédures prévues par l'article compte tenu de l'évolution de la situation touchant tant la Convention de l'Union européenne relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées que le débat portant sur la procédure amiable au sein de l'OCDE.

CHAPITRE III. APPLICATION DE L'EXEMPTION DE PARTICIPATION DES PAYS-BAS

Article 7. Règles régissant spécifiquement l'application de l'exemption de participation des Pays-Bas

S'agissant de participations dans l'île de Man, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir de conditions applicables à l'exemption de participation des Pays-Bas en vue de prévenir la double imposition.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après que chaque Partie a notifié l'autre de l'accomplissement de ses formalités juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur. L'Accord s'applique aux procédures visées au paragraphe 1 de l'article 6 ci-dessus engagées après son entrée en vigueur.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le présent Accord n'entre en vigueur qu'après que l'Accord entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange d'informations en matière fiscale a produit ses effets pour les affaires fiscales, pénales et civiles.

Article 9. Dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Six mois avant l'expiration de cette période, les Parties se rencontrent pour décider de la prorogation de l'Accord et de toute autre mesure pertinente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord prend fin, sans notification de dénonciation, à la date d'expiration de l'Accord entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange d'informations en matière fiscale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les Parties respectives, ont signé le présent Accord.

FAIT à St. Peter Port, en double exemplaire, le 25 avril 2005, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. G. WIJN

Pour l'île de Man :

A. R. BELL